

Le congé de maladie

Qu'est-ce que le congé de maladie ?

Le congé de maladie ordinaire (CMO) est un droit ouvert au fonctionnaire en activité atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Quelles sont les conditions d'octroi d'un congé de maladie ?

Pour bénéficier d'un CMO, le fonctionnaire **en activité doit être atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.**

Il doit **adresser un certificat médical** selon la procédure définie ci-après.

Quelle est la procédure d'octroi d'un congé de maladie ?

Le fonctionnaire doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève un **certificat médical établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, dans un délai de 48 heures** suivant son établissement. Ce certificat médical constate la maladie et indique la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas d'envoi tardif de l'arrêt de travail, la collectivité informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivants.

La réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de 8 jours, de son impossibilité d'envoyer l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

Quelle est la procédure de renouvellement d'un congé de maladie ?

La procédure de renouvellement est identique à la procédure d'octroi, le fonctionnaire étant tenu d'adresser à l'autorité territoriale **l'arrêt de travail de prolongation dans les 48 heures.**

Quelle est la durée d'un congé de maladie ?

La durée totale peut atteindre **1 an pendant une période de 12 mois consécutifs.**

En cas de fractionnement, la durée est appréciée sur une **année de référence dite « glissante »**. Le CMO se décompte en jours calendaires en remontant 365 jours en arrière par rapport à ce jour calendaire pour déterminer l'année médicale de référence. Il s'agit d'apprécier jours par jours les droits à CMO de l'agent.

Le CMO démarre le jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie.

Quand une visite de contrôle par un médecin agréé est-elle nécessaire ?

L'autorité territoriale doit faire procéder à une **visite de contrôle** de l'agent par un médecin agréé **au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs** de CMO.

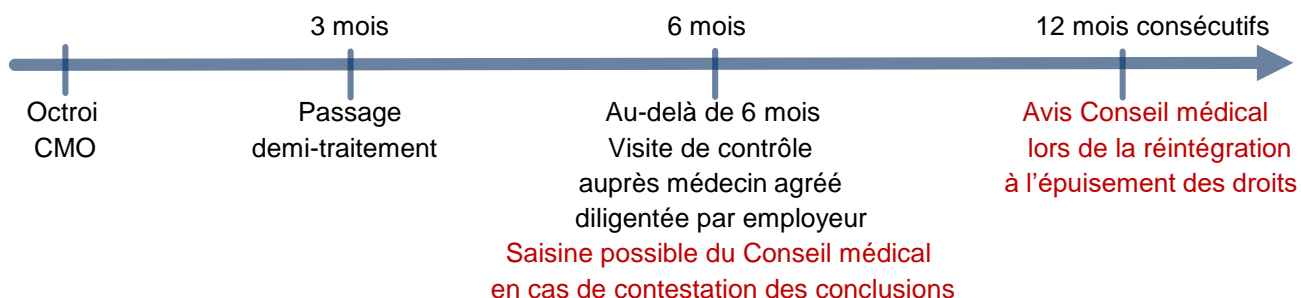
Elle peut également faire procéder à cette visite de contrôle **à tout moment.**

Dans tous les cas, l'agent doit avoir été informé de façon certaine, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la visite de contrôle. Il a l'obligation de se soumettre à cette visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

Quand l'avis du Conseil médical est-il nécessaire ?

Au terme de **12 mois consécutifs de CMO**, le fonctionnaire ne peut **reprendre son service** sans l'avis favorable du Conseil médical réuni en formation restreinte.

Le Conseil médical réuni en formation restreinte peut être saisi pour avis en cas de **contestation des conclusions du médecin agréé rendues dans le cadre d'une visite de contrôle**.



Quels sont les effets d'un congé de maladie sur la situation de l'agent ?

Le fonctionnaire conserve l'**intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois**. Le traitement est ensuite **réduit de moitié pendant les 9 mois suivants**. En cas de CMO fractionné, les droits à rémunération sont appréciés sur une année de référence dite « glissante ». Le régime indemnitaire peut être modulé sur délibération de l'organe délibérant.

Le fonctionnaire conserve également ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, qu'il soit à plein ou demi traitement.

La période de CMO est **prise en compte en tant que services effectifs** au titre de la promotion interne, la présentation aux concours internes, l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Cette période compte pour la détermination des droits à la retraite.

Dans quelle situation se trouve l'agent à l'issue d'un congé de maladie ?

Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un **CMO inférieur à 12 mois consécutifs**, il peut reprendre son service sans l'avis du Conseil médical. L'employeur peut organiser une visite de reprise auprès du médecin du travail afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé et des aménagements qui pourraient en découler.

Au terme d'une période de **12 mois consécutifs** de CMO, le fonctionnaire ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du Conseil médical réuni en formation restreinte. **En cas d'avis défavorable du Conseil médical à la reprise des fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier de la période de préparation au reclassement (PPR)**. S'il n'en bénéficie pas, le fonctionnaire peut :

- Être mis en **disponibilité d'office pour raison de santé** en cas d'inaptitude temporaire à toutes fonctions ou dans l'attente de la procédure de reclassement ;
- Être **reclassé dans un autre emploi** après avis du Conseil médical en cas d'inaptitude temporaire ou définitive à ses fonctions ;
- Être admis à la **retraite pour invalidité** après avis du Conseil médical réuni en formation plénière dès lors qu'il est reconnu définitivement inapte à ses fonctions sans possibilité de reclassement ou à l'exercice de tout emploi.

Références juridiques :

Code général de la fonction publique, notamment les articles L822-1, L.822-2, L822-3 et L822-5
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, notamment les articles 5, 14, 15, et 17

Service Conseil médical : conseilmedical@cdgreunion.fr
Rédacteurs Pôle Appui aux Collectivités : Eve GUERIN et Audrey AH-CHAYE